



ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'HISTOIRE

**Revue "Histoire de la justice" numéro 6 :**

**L'épuration de la magistrature de la Révolution à la Libération.**

Actes du colloque de l'AFHJ,  
Paris, 4-5 décembre 1992.  
Paris : Loysel, 1993.

## **Chapitre 5 : L'épuration Républicaine. La loi du 30 août 1883. par Jean-Pierre MACHELON**

La loi du 30 août 1883 - officiellement intitulée « loi sur la réforme de l'organisation judiciaire » - est certainement la loi d'épuration la plus sévère de toute l'histoire judiciaire française : elle a frappé d'exclusion immédiate le quart des magistrats inamovibles des cours et tribunaux en fonctions au moment de sa promulgation. ( 1). Et pourtant il est de tradition chez les historiens de la troisième République de n'en point parler ou d'en sous-estimer la portée ( 2). Faut-il incriminer la légende républicaine ( 3) ? Peut-être, mais plus sûrement le fait que cette loi d'épuration est incluse dans un texte d'apparence purement technique. Il est d'ailleurs au demisilence habituel d'autres explications . La loi de 1883 est l'aboutissement d'un long processus, qui a conduit, comme la démonstration vient d'en être faite , au renouvellement presque complet des parquets et des justices de paix ; qui plus est, le mouvement a failli entraîner, avec l'élection des juges, un bouleversement de portée constitutionnelle. Par contraste, la suspension de l'inamovibilité finalement décidée en 1883 pourrait relever de la pratique normale des changements de régime au XIX e siècle.

On aurait tort cependant de céder à l'illusion de la continuité historique. La loi républicaine ne vise pas à sanctionner des manquements individuels, et pas davantage elle ne pose le principe d'une nouvelle investiture des juges. Elle n'est pas une loi d'épuration comme les autres. A lui seul, du reste, le contexte du début des années 1880 suffirait à signaler son originalité.

Le climat d'hostilité qui règne alors entre la magistrature et le pouvoir est sans précédent depuis la révolution. Comme héritiers de 1789, les républicains se méfient du juge, de tout juge. Comme opposants politiques, ils se souviennent des commissions mixtes installées par Louis

Napoléon au lendemain de son coup d'état ; et ils n'oublient pas le concours empressé apporté au gouvernement de l'ordre moral par une partie de la magistrature. Des griefs personnels entretiennent parfois ces souvenirs ; ils confortent, spécialement chez les représentants de la « couche sociale nouvelle » chère à GAMBETTA, un certain sentiment de mépris ( 4). C'est le temps où le président de la République Jules GREVY, si proche pourtant des milieux judiciaires, comparait la magistrature à son tonneau de vinaigre qui « restait imperturbablement vinaigre malgré le bon vin qu'il s'obstinait à y verser » (5)....

La magistrature de son côté-----du moins la magistrature assise, la seule dont il sera question désormais----est dans ses profondeurs loin d'être acquise à la République. Ses valeurs dominantes, telles qu'elles apparaissent dans les discours judiciaires, se résument comme auparavant en une sorte de slogan trinitaire : « religion, famille, propriété ». Elles ne s'accordent pas avec l'anticléricalisme vigilant, voire combatif, qui devient officiel. Les décrets pris le 29 mars 1880 contre les congrégations non autorisées provoquent le conflit qu' on pouvait attendre ( 6). Nombre de magistrats accueillent , au civil et au pénal, les requêtes des religieux expulsés , sans trop s'embarrasser du principe de séparation des autorités administratives et judiciaires ; certains d'entre eux vont jusqu'à entraver ouvertement la politique gouvernementale ( 7).

Aux yeux des républicains, plus que jamais, une épuration en règle s'impose ( 8). Reste qu'elle soulève des difficultés particulières. Eu égard au principe de l'inamovibilité, l'intervention du législateur est requise. Or elle conduit à ouvrir une véritable boîte de PANDORE en mêlant, inévitablement et inextricablement, l'épuration à la réforme judiciaire dont l'idée chemine depuis la chute du second Empire, à travers de multiples travaux , projets et propositions (9). La cacophonie est

bientôt générale. Tel veut réduire le pouvoir discrétionnaire du garde des sceaux en soumettant le recrutement des magistrats à des procédures de présentation par le mode judiciaire ; d'autres réclament l'élection des juges par des collèges plus ou moins largement composés ; quelques – uns prévoient même l'intervention du suffrage universel, quitte à jeter par-dessus bord le principe de l'inamovibilité.

Au bout de longues années de jeux subtils, riches en replis tactiques et en surenchères maximalistes, la majorité parlementaire finira par se résoudre à voter un texte de lassitude. Texte de combat tout de même : l'un des rares points d'accord, la nécessité de réduire le personnel judiciaire, va offrir le biais qui permettra d'épurer sous couleur de réformer. Et d'épurer brutalement. Cette loi qui ne dit pas son nom sera exécutée avec une rigueur remarquable.

## I)

Les difficultés d'élaboration de la loi se sont nourries des différences de point de vue entre les deux Chambres, pourtant toutes deux républicaines, et plus encore de l'opposition des radicaux et des opportunistes ( ou républicains de gouvernement) (10).

Au début des années 1880, les uns et les autres s'accordent sur la nécessité d'une vigoureuse épuration. Mais les radicaux, CLEMENCEAU en particulier, ne s'en tiennent pas là. Ils exigent l'élection des juges au suffrage universel et l'abolition du principe « monarchique » de l'inamovibilité. Position qui a pour eux le double avantage d'illustrer leur

fidélité à la tradition révolutionnaire et de priver l'exécutif d'une prérogative importante (11).

Les amis de GAMBETTA ou de FERRY, qui ont la responsabilité du gouvernement, penchent pour des solutions beaucoup plus nuancées. Ils rangent l'épuration parmi les objectifs prioritaires, mais ne rejettent pas dans son principe l'inamovibilité des juges. Ils proclament la nécessité de réformer profondément la magistrature héritée des régimes impériaux---du premier Empire pour son statut, du second pour son personnel---mais ils entendent bien la maintenir dans le giron de l'exécutif ( 12). Ils vont, à cette fin, empêcher tout bouleversement autre qu'épurateur, non sans piétiner longuement la réforme.

Le piétinement se fit, si l'on peut dire, en trois temps.

Après de longues discussions, qui prirent la quasi-totalité des années 1880 et 1881, une première tentative échoua devant l'opposition du Sénat. Le premier projet gouvernemental, déposé le 20 janvier 1880 par Jules CAZOT, garde des sceaux dans le gouvernement FREYCINET ( et futur premier président de la cour de cassation), évitait toute proclamation de principes ( 13). Il se bornait à prévoir une réduction du personnel judiciaire, ainsi que la suppression des tribunaux les moins occupés ; il suspendait l'inamovibilité des juges pendant six mois, durant lesquels le gouvernement aurait eu toute liberté pour procéder à la « reconstitution générale des cours et tribunaux » .

Pressés par la commission compétente, où prévalait une hostilité de principe à l'inamovibilité , les députés votèrent en premier lecture, le 22 novembre, un texte beaucoup plus dur ( 14). Dans le cadre d'une réduction d'ensemble du nombre des tribunaux, des chambres et des sièges, le gouvernement recevait pour un an le droit d'éliminer tous les

juges indésirables et de pourvoir librement à leur remplacement...Pour plus de sûreté, les premiers présidents de cour d'appel et les présidents de tribunal n'étaient plus nommés que pour cinq ans. D'autres mesures, sur lesquelles l'accord était général, venaient simplifier l'avancement et améliorer la situation matérielle des juges ; elles n'étaient là cependant que pour accompagner l'essentiel.

La commission sénatoriale, présidée par Jules SIMON, rejeta unanimement le projet adopté par la Chambre. Dans un long rapport, BERENGER refusa toute « loi de représailles » (15). Il admettait la réduction des effectifs, mais à condition de conserver aux magistrats écartés leur rang et leur traitement. Loin d'être comme l'avait exposé WALDECK- ROUSSEAU aux députés, un contrat entre le magistrat et le gouvernement, l'inamovibilité, « née des besoins mêmes de la justice », était pour lui « la garantie indispensable des justiciables » (16).

L'impasse semblait totale. Dès son entrée en fonctions à la tête du « grand ministère », GAMBETTA retira le projet, le 15 novembre 1881. Tout était à reprendre, réforme judiciaire et épuration.

Trois mois plus tard, un nouveau projet gouvernemental était déposé sur le bureau de la Chambre des députés par un nouveau garde des sceaux, de même qu'une demi-douzaine de propositions de loi ( 17). Comme à la Chambre l'été précédent, les élections au sénat pour le renouvellement triennal avaient renforcé les positions républicaines. Exigée à grands cris durant la campagne électorale, l'épuration demeurait à l'ordre du jour. Conscient de l'urgence, le gouvernement en faisait une priorité, tout en avançant avec prudence. Dans le dessein de réorganiser l'ensemble du personnel, il demeurait une suspension de trois mois de l'inamovibilité, en se gardant bien toutefois de mettre en cause le principe..... L'ambiguïté ancienne subsistait. Elle allait être fatale au texte présenté.

La commission de la Chambre refusa les demi- mesures. Elle dénonça dans l'inamovibilité des juges une « vieille superstition », qu'aucun régime antérieur n'avait d'ailleurs respectée, et réclama sa suppression pure et simple ( 18). Définitivement privés de l'inamovibilité, les magistrats devaient- ils être laissés dans la main de l'exécutif ? La commission ne prenait pas nettement parti. De nombreux républicains, surtout à l'extrême- gauche, s'alarmèrent. Et, le 10 juin 1882, au terme d'un débat passionné, un amendement fut voté, qui non seulement supprimait l'inamovibilité, mais posait en pleine clarté le principe de l'élection des juges ( 19). Les radicaux triomphaient. Plus de cent cinquante députés opportunistes les avaient rejoints pour refuser « l'expédient » de la suspension de l'inamovibilité. Une fois le principe de l'inamovibilité aboli, la droite avait fait pencher la balance en faveur de l'élection des juges : sous prétexte d'éviter l'arbitraire gouvernemental, elle parvenait de la sorte à retarder l'épuration.

Car l'ensemble des institutions judiciaires était désormais à réorganiser. La « question du personnel » ne pouvait être traitée isolément. Il fallait mener de front réforme et épuration, marier les principes et les intérêts, et satisfaire les doctrinaires sans mécontenter les pragmatiques. Autrement dit, rechercher la quadrature du cercle.

La commission de la Chambre s'y employa, en proposant de revenir pour l'organisation judiciaire à la vieille loi révolutionnaire des 16- 24 août 1790 ( 20). Ce fut peine perdue. Nombre de républicains s'effrayèrent, l'hiver venu, de leur audace du printemps. Des voix éloquentes, celles de Jules ROCHE ( 21) et de WALDECK- ROUSSEAU ( 22) notamment, leur expliquèrent tous les dangers de l'élection des juges, pour l'unité nationale, pour l'équilibre des institutions aussi, que l'émergence d'un pouvoir judiciaire n'aurait pas manqué de bouleverser. Le 27 janvier 1883, les grandes innovations furent définitivement repoussées. (23).

Il fallait désormais aller vite et se borner à l'essentiel, c'est- à-dire épurer, tout en déterminant la part de réformes acceptable par le plus grand nombre républicains. Un projet, d'ambition réduite, fut déposé sans délai, puis repris, le 10 mars, après une crise ministérielle, par MARTIN- FEUILLEE, garde des sceaux dans lequel dans le second ministère FERRY ( 24). A l'issue de longs débats à la Chambre ( du 24 mai au 5 juin ) ( 25), puis au Sénat ( du 19 au 31 juillet ) ( 26)-----où ses dispositions principales ne furent votées que d'extrême justesse ( 27)----- et après un retour éclair devant les députés ( 28), il aboutit à la loi du 30 août 1883.

## II)

La réforme judiciaire, pourtant réduite au minimum, couvre dix- sept des dix – neuf articles de la loi. L'épuration se dissimule dans les deux articles restants et dans deux tableaux annexés.

Sans modifier l'organisation générale des cours et tribunaux, ni les limites de leurs ressorts, ni supprimer aucune juridiction, la loi redéfinit le nombre des magistrats de cour d'appel nécessaire à la validité d'un arrêt ( article premier), puis réduit, juridiction et grade par grade, le nombre des juges d'appel ( article 2), ainsi que celui des juges des tribunaux de première instance ( article 5). Là réside le nœud de la réforme : les suppressions de postes réalisées permettront l'élimination d'autant de magistrats indésirables. La loi comprend également certaines dispositions sur l'imparité des jugements ( article 4) ou la récusation

( article 10), et plusieurs articles relatifs aux traitements des magistrats ( 30) et à leur régime disciplinaire ( articles 13 à 17 ) ; celui-ci est confié à titre principal à un conseil supérieur de la magistrature, constitué par la cour de cassation statuant toutes les chambres réunies, sans préjudice du droit de surveillance et de réprimande laissé au garde des sceaux. Prudence oblige, il est par ailleurs précisé que « toute délibération politique est interdite aux corps judiciaires » ( article 14, alinéa 2), de même que toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République » ( article 14, alinéa 3). L'article 15, enfin, pose dans son alinéa premier le principe de l'inamovibilité, « après l'expiration de la période de réorganisation prévu à l'article 11 », c'est-à-dire après l'épuration.

L'article 11 prévoit en effet----mais implicitement----que l'inamovibilité des magistrats est suspendue pour trois mois à compter de la promulgation de la loi. Dans ce délai, doit s'opérer « la réduction du personnel des cours d'appel et tribunaux », en application de tableaux annexés qui fixent la composition de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de première instance ( nombre de chambres, de présidents, vice-présidents, juges d'instruction, juges , etc.); 614 postes sont ainsi supprimés ( 31), 383 dans la magistrature assise ( 32), 231 dans les parquets ( 33).

Il est précisé que « les éliminations porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement » ( article 11, alinéa 2). Disposition capitale, qui donne au gouvernement toute liberté pour choisir ses cibles, sans être tenu par la répartition légale des postes à supprimer. Moyennant la suppression d'un siège du parquet, quel qu'il soit, peut être mis à l'écart. La loi prévoit malgré tout----ce qui n'était pas le cas dans le projet gouvernemental et dans le texte adopté en première lecture par la Chambre----que le nombre total de magistrats éliminés ne peut dépasser celui des sièges supprimés ;

par là, le gouvernement se voit empêché d'introduire des éléments nouveaux dans la magistrature pendant la période d'épuration ; la reconstitution des cours de tribunaux doit se faire avec le personnel restant en fonctions. Il est à noter également qu'une pension de retraite ou une indemnité est consentie aux magistrats éliminés, en proportion de leur nombre d'années de service ( 34).

La loi du 30 août 1883 n'en demeure pas moins l'aboutissement d'une entreprise purement politique, voire partisane. Inspirées par les motifs techniques , les réductions de sièges auraient été organisées par voie d'extinction. Une mesure de principe de portée symbolique en dit d'ailleurs long sur l'esprit de vengeance qui semble avoir animé le législateur : sont écartés, « à quelque juridiction qu'ils appartiennent, les magistrats qui, après le 2 décembre 1851, ont fait partie des commissions mixtes » ( articles 11, alinéa 4). Plus de trente ans après, les magistrats qui avaient prêté main- forte à Louis- Napoléon, sont solennellement flétris par la République, comme les auteurs d'un crime imprescriptible (35).

Le caractère oblique, biaisé du texte voté suscita de violentes polémiques. Dès 1882, un député GAMBETTISTE avait regretté qu'il fallût prendre comme « prétexte » la question de l'organisation judiciaire pour arrêter « une simple mesure politique » ( 36). Les adversaires du gouvernement, quant à eux, dénoncèrent dans l'épuration un règlement de comptes masqué et déloyal.

Dans un discours retentissant, prononcé au Sénat le 19 juillet 1883, Jules SIMON stigmatisa l'hypocrisie « odieuse » de ce qu'il appelait une « réforme pour faire sortir de la magistrature les magistrats dont les opinions ne sont pas conformes au nôtres » (37). Ces critiques en rejoignaient d'autres qui soulignaient la gravité de l'atteinte portée à

l'inamovibilité des juges. Toutes ne venaient pas de la droite. Au centre gauche, RIBOT, républicain modéré mais incontestable, craignait qu'un tel bouleversement ne laissât la magistrature complètement déconsidérée ( 38); GOBLET, ancien des gouvernements opportunistes et futur président du conseil, s'inquiétait pour « les fondements mêmes de la justice » ( 39). De leur côté, les radicaux, toujours attachés à l'élection des juges, déploraient que les « questions de personnes » l'aient emporté sur les « questions de principe » ; plus que d'autres, ils redoutaient le bon plaisir du garde des sceaux ( 40).

Attaqué à gauche comme à droite, le gouvernement s'arc- boutait sur une argumentation passablement embarrassée. Il affirmait pouvoir chasser les magistrats hostiles à la République sans porter atteinte à l'indépendance de la magistrature ni la mettre en surveillance politique ( 41). Jules FERRY expliquait que « les intérêts du service public ( devaient être mis) au- dessus des intérêts privés des magistrats ». Rien de plus. Pour lui, les principes étaient saufs. « Et la suspension de l'inamovibilité ! Où la voyez- vous ? » , répondait- il à Jules SIMON, non sans quelque audace ( 42).

### III)

Les polémiques redoublèrent à l'occasion de l'exécution de la loi ( 43).

Le projet fut voté en dernière lecture par la Chambre des députés le 1er août ; la loi est du 30 août ; on reprocha au gouvernement d'avoir retardé sa promulgation jusqu'à l'ultime constitutionnelle pour guetter les

démissions et placer IN EXTREMIS des amis politiques, avant que la loi ne vienne y faire obstacle. De fait, il fut immédiatement pourvu aux vacances de sièges qui se déclarèrent ( 33 au mois d'août) , alors même qu'une partie de ces sièges allaient être supprimés par la loi ; d'autres, vacants depuis plusieurs années parfois, reçurent subitement des titulaires.

Sitôt la promulgation intervenue, une série de décrets opéra la « réduction du personnel ». L'épuration, commencée le 5 septembre, se poursuivit pendant un mois et demi. Les éliminations ne devaient pas dépasser le nombre de sièges supprimés, mais elles ne pouvaient porter « dur l'ensemble du personnel indistinctement ». Le gouvernement usa sans mesure de cette faculté. Dans le choix des épurés, il ne tint aucun compte de la nomenclature des 614 sièges supprimés, et moins encore de leur répartition entre la magistrature assise et le parquet. A deux exceptions près, tous les épurés furent choisis parmi les magistrats du siège, ce qui permit de faire dans la magistrature assise un nombre considérable de magistrats du parquet dont de précédentes épurations garantissaient le loyalisme républicain. Au total, dans les 27 cours d'appel et les 375 tribunaux, 611 juges inamovibles de tous les grades furent ainsi éliminés, sur un effectif total de 2447 ( 44).

La purge paraît drastique, surtout si l'on a égard à la date de sa survenance : en 1883, la magistrature n'était pas sans porter la marque des nominations nouvelles décidées depuis plusieurs années par les gardes des sceaux républicains ( 45). Comme il est logique, les titulaires des postes élevés dans la hiérarchie furent particulièrement touchés. Parmi les premiers éliminés, figuraient 10 premiers présidents de cour d'appel et 117 présidents de tribunal, dont les sièges n'étaient cependant pas supprimés. L'impact de l'épuration varia suivant les juridictions. La cour d'appel d'Angers, renouvelée presque en totalité , et le tribunal de la Seine subirent la vague de plein fouet, mais aucune cour ni aucun tribunal n'y

échappa. A en croire un censeur vigilant, le sénateur DENORMANDIE, « il y a très peu de magistrats qui n'aient été durant ces mois de septembre et d'octobre déplacés deux fois et même trois fois. On peut dire, ajoute-t-il, que ça été évidemment la période voyageuse de la magistrature » ; et de donner l'exemple du tribunal de Castelsarrasin, dans lequel intervinrent en quelques semaines une révocation et quatre nominations pour le siège de président ( 46).

Le choix des épurés, compris comme entièrement discrétionnaire par le gouvernement, alimenta de rudes controverses. Lors de l'élaboration de la loi, des parlementaires de toutes tendances s'étaient inquiétés : le garde des sceaux , dans l'impossibilité d'examiner personnellement les dossiers de tous les magistrats, n'allait- t-il pas s'ouvrir à l'excès à des pressions ou influences politiciennes ? Leurs craintes se vérifièrent. Les députés et sénateurs républicains montrèrent une attention parfois indiscrete à la question du personnel » ( 47). Et de multiples témoignages attestent l'importance que prirent dans les choix ministériels les campagnes de presse ( celles du rappel et de la lanterne, tout spécialement), ainsi que les pétitions et dénonciations diverses, plus ou moins secrètes. Ecoutons, par exemple, Francis CHARMES, journaliste célèbre et parlementaire lui- même ( et nullement adversaire de la République) :

« Chaque jour, des pétitions partent des villes de province pour indiquer au garde des sceaux la conduite qu'il doit tenir ; ici, on lui signale tel magistrat dont il faut se débarrasser coûte que coûte ; ailleurs, on plaide pour un autre les circonstances atténuantes ; généralement les considérations de famille, de relations, et surtout les souvenirs de procès gagnés ou perdus dictent ces sages avis. Certains magistrats absolument réactionnaires ont l'avantage d'avoir des sénateurs et des députés républicains pour amis ; qu'il leur soit beaucoup pardonné, puisqu'ils sont

beaucoup aimés ! Certains autres ont moins de chance : leurs sentiments sont très libéraux ; jamais ils ne se sont occupés de politique ; mais, dans une affaire grave, ils ont blessé les intérêts d'un électeur influent : cela suffit ; il est convenu qu'ils jugent contre la conscience et le droit ; car la conscience et le droit sont toujours du côté d'un électeur influent ; qu'on se hâte donc de punir ces ennemis de la République ! Je n'exagère rien. » ( 48).

F.CHARMES exagérait quelque peu. Si les vengeances locales trouvaient , comme toujours, dans l'épuration un terrain privilégié, l'attitude des juges vis-à-vis des congrégations fournit le motif dominant.

Les magistrats éliminés étaient des notables, connus pour leurs sympathies bonapartistes ou royalistes, ou tout simplement des modérés.( 49). La plupart d'entre eux s'inscrivirent au barreau de leur ville, et, assez souvent, accédèrent au bâtonnat ( 50). Retour des chose naturel, si l'on songe que beaucoup d'avocats venaient d'entrer dans les rangs de la magistrature( 51).....Le chassé- croisé fit naturellement grand bruit dans les milieux judiciaires ; il provoqua d'ailleurs des démissions de solidarité qui prolongèrent l'épuration (52). Il n'empêche. Les nouveaux chefs de cour, dans leur discours d'installation ou de rentrée judiciaire, assurèrent le gouvernement de leur dévouement et s'employèrent à justifier la loi nouvelle ( 53). L'esprit de corps était sans doute moins fort chez les hauts magistrats de 1883 que le souci d'être agréable au gouvernement.

C'est une constatation dont il faut se souvenir au moment de conclure. La loi du 30 août 1883 fut conçue et appliquée dans des conditions désastreuses pour l'indépendance de la magistrature. Occultés tant mal que bien, ses caractères réels sont ceux d'un règlement de comptes. Non seulement elle fut rigueur exceptionnelle, mais elle survint à froid,

plusieurs années après l'installation du régime ; elle ne visa pas à réprimer des faits mais des opinions ( réelles ou supposées) ; elle laissa à la discrétion du ministre le choix des personnes frappées ; elle ne fit aucune place aux droits de la défense ; elle n'organisa, enfin, qu'un seul type de sanction, l'élimination professionnelle.

L'idée sous- jacente, acceptée comme une évidence par l'ensemble du personnel républicain, était qu'un gouvernement ne doit pas « conserver dans des fonctions publiques ses adversaires » ( 54). Cette conception, selon le mot d'un historien anglais contemporain, aboutit à faire des juges, sous la troisième République, « plutôt des fonctionnaires que des arbitres indépendants » (55). Elle allait peser lourd, et pour longtemps, dans les relations du pouvoir et de la magistrature.

Jean- Pierre MACHELON  
Professeur à l'université René Descartes  
(PARIS V)  
Directeur d'études à l'école pratique  
des hautes études  
( IVème section)

### **Bibliographie sommaire :**

- L'année politique ( un volume par an) Paris, G .CHARPENTIER
- La gazette des tribunaux ( quotidien)
- journal officiel. Débats parlementaires. Chambre des députés et Sénat.
- Recueil Dalloz.1883 IV, p.p.58-72
- Recueil DUVERGIER, 1883.pp.195-224.
- Recueil SIREY. Lois annotées.1884.pp.521-540.
  
- B.BRUN, la réforme judiciaire au parlement (1880-1883 ), mémoire de maîtrise, université de Paris IV, 1988.
- G.LEGEE, la loi du 30 août 1883 sur la magistrature, thèse, Paris, 1904.
- J.P MACHELON. « la magistrature sous la troisième République à travers le journal officiel », annales de la faculté de droit et de science politique de l'université de Clermont I, fasc.21.Paris.LG.D.J. 1984.pp9-87.
- J.P MACHELON.La République contre les libertés ? Paris .Presses de la fondation nationale des sciences politiques.1976.pp.77-85 et 296-299.
- G.MASSON. Les juges et le pouvoir. Paris. MOREAU-SYROS. 1977.pp.76-84.
- J.POUMAREDE. « La magistrature et la République. Le débat sur l'élection des juges en 1882 ». Mélanges offerts à Pierre HEBRAUD. Toulouse. Université des sciences sociales. 1981.pp.665-681.
- J.POUMAREDE. » Les tribulations d'un principe républicain : l'élection des juges » in justice et République (s). colloque de Lille. Septembre 1992. ESTER.coll. » l'espace juridique ».B.P.79 59260 Hellemes.1993.pp.91-101.
- J.P.POYER. R.MARTINAGE. P.LECOCQ. Juges et notables au XIXe siècle .Paris. PU.F 1982.pp365-375.